RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00063
Numéro SIREN : 817 788 839
Nom ou dénomination : ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2020 sous le numéro de dépôt 3177

ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE

SARL Au capital de 5 000 euros
Siège social : 24, avenue du Président Wilson - 34500 BEZIERS

817 788 839 RCS BEZIERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE 25 MARS,
A 14 HEURES,

Les associés de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

La feuille de présence permet de constater que sont présents :

- Monsieur Gérald GOYVANNIER, propriétaire de 2 501 parts sociales
- Madame Laëtitia GOYVANNIER, propriétaire de 2 499 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérald GOYVANNIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation d'un apport de titres
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le contrat d'apport de titres,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté la réalisation définitive de l'apport des 5 000 parts que les associés détenaient dans la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE, en date de ce jour avec effet au 30 Décembre 2019, décide, que l'article 8 des statuts est remplacé par les dispositions ci-après à compter du 30 Décembre 2019 :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la SAS NOUS 2
  CINQ MILLE PARTS, CI..... 5 000 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL..... 5 000 PARTS

Le(s) associé(s) déclare(nt) que toutes les parts sociales représentant le capital social lui/leur appartienne(nt), sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports ou aux cessions intervenues et quelles sont toutes libérées en totalité."

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

Gérald GOYVANNIER
Gérant

Laëtitia GOYVANNIER
Co-gérante

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Gérald GOYVANNIER,**
  né le 12 août 1982 à Villeurbanne (69),
  de nationalité française,
  domicilié 17 chemin de la Source – 34350 VENDRES

- **Madame Laetitia GOYVANNIER**
  Née RAYMOND le 11 Janvier 1981 à Lyon (07)
  De nationalité française,
  Domiciliée 17 chemin de la Source – 34350 VENDRES

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Oullins (69) le 15 Juillet 2006,

Ci-après dénommés "LES APPORTEURS",

D'UNE PART,

ET

- **La société NOUS 2,**
  société par actions simplifiée en formation,
  dont le siège social sera fixé 24 avenue du Président Wilson - 34500 BEZIERS,
  En cours de constitution
  représentée aux présentes par Monsieur Gérald GOYVANNIER,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur **Gérald GOYVANNIER** et Madame **Laetitia GOYVANNIER**, soussignés de première part, apportent à la société **NOUS 2**, en cours de constitution, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Gérald GOYVANNIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Monsieur Gérald GOYVANNIER 2 501 parts
- Madame Laetitia GOYVANNIER 2 499 parts

qu'ils détiennent dans le capital de la société **ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE** - SARL au capital de 5 000 € dont le siège social est fixé 24 avenue du Président Wilson - 34500 BEZIERS, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 817 788 839 euros.

GG

LG

Les biens apportés ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Julien MALLEN, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 30 Novembre 2019, dont le rapport en date du 15 Décembre 2019 est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000 €) pour les 5.000 parts composant le capital de la SARL ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE, il sera attribué :

- A Monsieur Gérald GOYVANNIER
  4 501 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées ;

- A Madame Laetitia GOYVANNIER
  4 499 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées ;

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs 17 Chemin de la Source - 34350 VENDRES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Béziers
Le 30 Décembre 2019
En 4 exemplaires

LES APPORTEURS
Gérald GOYVANNIER Laetitia GOYVANNIER

POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Gérald GOYVANNIER

Julien MALLEN
Commissaire aux comptes
Immeuble Le Delta
51, rue Charles Nungesser
34130 Mauguio
Siret : 52759833800046

S.A.S. NOUS 2

Rapport du commissaire aux apports

Apport de titres de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE à la société NOUS 2

Julien MALLEN
Commissaire aux comptes
Immeuble Le Delta
51, rue Charles Nungesser
34130 Mauguio
Siret : 52759833800046

NOUS 2

Apport de titres de la SARL ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par acte de désignation unanime du 30 novembre 2019 concernant l'opération d'apport de parts sociales de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE à la société NOUS 2, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport entre M. Gérald GOYVANNIER et Mme Laëtitia GOYVANNIER à la société NOUS 2. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.
A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Nos constatations et nos conclusions sont présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports.**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.**
3. **Conclusion.**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération :

L'opération d'apport de titres de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE à la société NOUS 2 s'inscrit dans un contexte de réorganisation patrimoniale.

1.2 Présentation des sociétés et/ou parties et intérêts en présence :

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

La société NOUS 2 va être bénéficiaire de l'apport de titres de société, actuellement détenus par :

- Monsieur Gérald GOYVANNIER
  Né le 12 août 1982 à Villeurbanne (69)
  De nationalité française
  Demeurant au 17, chemin de la Source – 34350 VENDRES

- Madame Laetitia GOYVANNIER
  Née RAYMOND le 11 Janvier 1981 à Lyon (07)
  De nationalité française,
  Domiciliée 17 chemin de la Source – 34350 VENDRES

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Oullins (69) le 15 Juillet 2006,

1.2.2 Société bénéficiaire : S.A.S. NOUS 2 (en cours de constitution)

- Forme juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
- Montant du capital social :	90 000 euros
- Adresse du siège social :	24 avenue du Président Wilson - 34500 BEZIERS
- Numéro RCS :	En cours de constitution au Greffe de Béziers
- Durée :	durée 90 ans
- Objet social :	La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Date de clôture de l'exercice social :	31 Décembre
- Direction :	M. Gérald GOYVANNIER, Président
- Etablissements secondaires :	Néant

- Régime fiscal :	Impôt sur les sociétés
- Filiales :	SARL ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE

1.2.3 ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE SARL dont les titres sont apportés

- Forme juridique :	Société à responsabilité limitée (SARL)
- Montant du capital social :	5 000 euros
- Adresse du siège social :	24, avenue du Président Wilson - 34500 BEZIERS
- Numéro RCS :	817 788 839 Béziers
- Durée :	Immatriculée le 21/01/2016 – durée 99 ans
- Objet social :	Serrurerie, dépannage d'urgence, vente et pose de portes blindées
- Date de clôture de l'exercice social :	31 décembre
- Direction :	M. Gérald et Mme Laëtitia GOYVANNIER, co-gérants
- Etablissements secondaires :	Néant
- Régime fiscal :	Impôt sur les sociétés
- Filiales :	Néant

Revue des comptes annuels :

La société réalise un chiffre d'affaires de 243 K€ au 31 décembre 2018 pour une marge sur achats de 160 K€ et un excédent brut d'exploitation de 25 K€. Les projections d'activités sur 2019 laissent entrevoir un chiffre d'affaires en augmentation de + 16,69%, avec un excédent brut d'exploitation de 28 K€ environ.

La société présente des capitaux propres de 22 K€ au 31 décembre 2018.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le Contrat d'Apport de parts sociales.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Gérald GOYVANNIER et Madame Laëtitia GOYVANNIER font apport, sous les conditions ordinaires de droit et à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou passif, à la société NOUS 2, de leurs parts sociales respectives, soit 2 501 et 2 499 parts sociales qu'ils détiennent dans la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE, représentant au global 100% du capital de la société.

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.
En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, le présent apport se placera sous le régime de report d'imposition de plein droit de la plus-value réalisée.
En matière de droits d'enregistrement, le présent apport sera exonéré de droit en application des dispositions de l'article 810 bis alinéa premier du Code Général des Impôts pour la totalité de l'apport en nature.

1.3.2. Conditions suspensives

Le contrat d'apport ne prévoit aucune condition suspensive.

1.3.3. Rémunération de l'apport

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 9 000 actions composant le capital d'une valeur nominale de 10 euros, soit 90 000 € de la société bénéficiaire NOUS 2.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a donc pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des Apports :

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les 5 000 parts sociales de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société NOUS 2, ont été évalués à leur **valeur réelle estimée à 90 000 €** (100% des parts sociales), soit 18 euros par part sociale.
La totalité des titres de la société a été valorisée sur une méthode par la rentabilité de l'exploitation.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

Nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- Entretiens avec les conseils à l'opération de la société ASSISTANCE BITERROISE SERURERIE sur le contexte d'ensemble de l'opération, les modalités juridiques et la prise de connaissance de la société,
- Revue des statuts des sociétés NOUS 2 et ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE,
- Examen du projet de contrat d'apport de parts sociales de la ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE,
- Revue des derniers comptes annuels ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE et en particulier la clôture au 31 décembre 2018,
- Communication d'indicateurs d'activité sur 2019 : chiffre d'affaires et marge, relevés de trésorerie bancaire,
- Obtention de la lettre d'affirmation de la co-gérance de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la Réglementation comptable

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE.
Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par l'apporteur des parts sociales de la ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport - Synthèse de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital social de la ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Pour apprécier la valeur de l'apport de la société ASSISTANCE BITERROISE SERRURERIE, nous privilégions la méthodologie de l'actif net comptable réévalué du fonds de commerce / artisanal par 2 variantes :

- la rente de goodwill
- l'application du barème de l'administration fiscale pour les activités « Serrurerie – Talon minute »

2.4.2.1 Méthodologie selon la rente de goodwill

Notre vérification s'est effectuée à partir de la rentabilité des comptes annuels au 31/12/2018 et de l'atterrissage de rentabilité 2019 compte tenu de la croissance de l'activité de + 16%.

Rente de goodwill

La rente de goodwill est caractérisée par la moyenne de l'excédent brut d'exploitation après effet de l'impôt, retenu sur la moyenne des 2 années.

Année	EBE (en K€)
31/12/2019 (projection)	28
31/12/2018	25
EBE moyen	**27**
rente de goodwaill = EBE après IS	**23**

Hypothèses de projection

Compte tenu de la nature de l'activité artisanale où l'entreprise repose sur l'intuitu personae, nous limitons le calcul de la rente de goodwill à un horizon de 3 années, après rémunération des capitaux investis au taux sans risque.

Capital économique : invest + BFR expl.	62
Taux sans risque - OAT 10 ans	0,02%
Coût moyen pondéré du capital	6,0%
Horizon rente de goodwill	3 ans

Selon les hypothèses ci-avant et après une actualisation des rentes de goodwill sur 3 ans à un coût moyen pondéré du capital qui tient compte de la structure d'endettement, il ressort une **valeur de goodwill de 60 K€.**

Valeur réelle de l'apport

Selon cette méthode, les fonds propres des titres apportés sont valorisés à environ 98 K€ :

Capitaux propres au 31/12/2018	22
Résultat net atterrissage au 15/12/2019	15
Capitaux propres projetés	**37**
Goodwill	60
Valeur des titres ASS. BIT. SERRUR.	**98**

2.4.2.2 Méthodologie selon la table financière de l'administration fiscale

L'administration fiscale valorise les fonds de commerce de serrurerie – talon minute entre 30 et 70% du CA TTC. Selon ce barème, nous avons déterminé une valeur de fonds de commerce à partir de **30% du chiffre d'affaires moyen** (en CA HT par prudence) **des trois dernières années,** soit un niveau palier s'agissant d'une société relativement récente (création en janvier 2016), bien que son potentiel soit croissant : croissance du chiffre d'affaires, environ 40% de clients professionnels, carnet de commandes en hausse. **Soit une valeur réelle du fonds de 76 K€.**

En substituant la valeur réelle du fonds à la valeur comptable, nous avons ensuite projeté la valeur des capitaux propres, soit la **valeur réelle des parts sociales, à un montant de 94 K€.**

Année	**CA HT (en K€)**
CA 2017	231
CA 2018	244
CA 2019 (projection)	284
CA HT moyen	**253**
Taux barème retenu	**30%**
Valeur réelle Fonds de commerce	**76**
Capitaux propres au 31/12/2018	22
Résultat estimé 2019	15
Valeur comptable Fonds commerce (-)	- 20
Valeur de fonds propres	**94**

2.4.3. Synthèse des valorisations

La valorisation de l'apport selon nos approches directes oscille entre 94 et 98 K€ selon les variantes, ce qui conforte la valeur d'apport retenue à 90 000 €.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 90 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

A Mauguio, le 15 décembre 2019

Le Commissaire aux apports,
Julien MALLEN

Julien MALLEN
Commissaire aux Comptes
Immeuble Le Delta - 51 Rue Charles Nungesser
34130 MAUGUIO
Tél : 04 11 93 44 33 - Fax : 04 86 17 24 81

Assistance Biterroise Serrurerie

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 24 avenue du Président Wilson
34500 BEZIERS

817 788 839 RCS BEZIERS

STATUTS

Statuts mis à jour d'après les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2020

Les soussignés :

Monsieur Gérald GOYVANNIER
demeurant 17 chemin de la Source, 34350 VENDRES
né le 12 août 1982 à Villerbanne 69100
de nationalité Française
marié le 15 juillet 2006 à OULLINS (69) sans contrat.

Madame Laeticia Nathalie RAYMOND épouse GOYVANNIER
demeurant 17 chemin de la Source, 34350 VENDRES
née le 11 janvier 1981à Lyon (7)
de nationalité Française
marié le 15 juillet 2006 à OULLINS (69) sans contrat.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Serrurerie dépannage d'urgence, ouverture de portes, coffres-forts, Ventes et reproduction de clefs, vente et pose de portes blindées, de coffres-forts, serrures de défenses, alarmes..

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Assistance Biterroise Serrurerie.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

L'enseigne commerciale sera "Point Fort Fichet".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24, avenue Wilson, 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Gérald GOYVANNIER, associé, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de Deux mille cinq cent un euros.

Madame Laeticia Nathalie RAYMOND, associé, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de Deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 5 000,00 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC agence de Sérignan (34), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la SAS NOUS 2
  CINQ MILLE PARTS, Cl..... 5 000 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL..... 5 000 PARTS

Le(s) associé(s) déclare(nt) que toutes les parts sociales représentant le capital social lui/leur appartienne(nt), sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports ou aux cessions intervenues et quelles sont toutes libérées en totalité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Gérald GOYVANNIER
est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Gérald GOYVANNIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tier savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérald GOYVANNIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour d'après les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2020.

Pour copie certifiée conforme
Un co-gérant
Gérald GOYVANNIER